

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

UNIVERSITE DE DSCHANG

Scholae Thesaurus Dschangensis Ibi Cordum

RECTORAT

ECOLE DOCTORALE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

UNIVERSITY OF DSCHANG

Scholae Thesaurus Dschangensis Ibi Cordum

CHANCELLERY

GRADUATE SCHOOL

BP 96, Dschang (Cameroun) – Tél./Fax (237) 233 45 13 81 – Website : <http://www.univ-dschang.org> E-mail: ecoledoctorale@univ-dschang.org

Dschang, le 20 AVR 2016

DECISION N° F2 / 02176 / ED/VR-RECOME/ DAAC /DRD/SR

Fixant les conditions d'inscription et de soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) dans les différentes Unités de Formation et de Recherche (UFR) de l'Ecole Doctorale de l'Université de Dschang.

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE DSCHANG

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive n° 06-UEAC-01196CM-14 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993 portant création des Universités ;
- Vu le décret n° 93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le décret n° 93/029 du 19 Janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Dschang ;
- Vu le décret n° 2015/398 du 15 Septembre 2015 portant nomination des Recteurs dans certaines Universités ;
- Vu l'arrêté n° 99/008/MINESUP/DDES du 23 Septembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy (Ph.D) dans les Universités d'Etat du Cameroun, modifié par l'arrêté n° 01/0030/MINESUP/DDES du 11 Avril 2001 ;
- Vu l'arrêté n° 01/0089/MINESUP/DDES du 29 Octobre 2001 portant création et organisation de l'Habilitation à Diriger des Recherches dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur du Cameroun, modifié par l'arrêté n° 2010/0396/MINESUP du 18 Novembre 2010 ;
- Vu la Décision n° F3/02868/UDs/R/VR-EPTIC/DAAC du 02 Septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Doctorale de l'Université de Dschang modifiée par la décision n° F2/01980/R/VR-RECOME/VRCIE du 11 avril 2016 portant réorganisation de l'Ecole Doctorale de l'Université de Dschang ;
- Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

(1) La présente Décision fixe, conformément à l'arrêté n° 01/0089/MINESUP/DDES du 29 Octobre 2001 portant création et organisation de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur du Cameroun, modifié par l'arrêté n° 2010/0396/MINESUP du 18 Novembre 2010, les conditions d'inscription et de soutenance à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) dans les différentes Unités de Formation et de Recherche (UFR) de l'Ecole Doctorale de l'Université de Dschang.

(2) (Arrêté n°01/0089/MINESUP/DDES du 29 Octobre 2001) L'Habilitation à Diriger des Recherches sanctionne la reconnaissance du très haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la Science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique suffisamment large et de sa capacité à encadrer d'autres chercheurs.

(3) L'Habilitation à Diriger des Recherches est conférée après la soutenance d'un ensemble de travaux. Ces travaux, contribution originale et significative à l'avancement de la Science dans le domaine concerné, peuvent être individuels ou collectifs, publiés ou non publiés.

Article 2 :

(1) L'autorisation d'inscription en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches est accordée par le Recteur de l'Université de Dschang, sur proposition du Directeur de recherche du candidat, ou le cas échéant du Responsable de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR), après les avis respectifs du Département, de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de l'Ecole Doctorale.

(2) En tout état de cause, l'autorisation d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches n'est accordée que si le candidat remplit les conditions requises et si les formalités réglementaires en la matière sont respectées.

TITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION REQUISES DES CANDIDATS

Article 3 :

(1) Les candidats à l'Habilitation doivent être titulaires d'un Doctorat, d'un Ph.D, d'un Doctorat de Troisième Cycle ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent, obtenu depuis au moins cinq (05) ans.

(2) Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme du diplôme requis ou de son équivalent reconnu ;
- Une fiche de candidature à retirer dans les services de la scolarité ;
- Un document de présentation des travaux conformes aux exigences de la discipline du candidat ;
- Une synthèse des activités et projets de recherche permettant d'apprécier l'expérience scientifique du candidat et sa capacité à encadrer d'autres chercheurs ;
- Un reçu de versement des frais d'étude des dossiers délivré par un Etablissement bancaire agréé. Le montant de ces frais s'élève à la somme de 50.000 FCFA ;
- Le cas échéant, un exemplaire du mémoire complémentaire permettant d'apprécier les contributions du candidat lorsque ce dernier présente des travaux collectifs.



Article 4 :

(1) (Arrêté n°2010/0396/MINESUP du 10 Novembre 2010) L'Habilitation à Diriger des Recherches est conférée après la soutenance d'un ensemble de huit (08) travaux scientifiques au moins.

(2) Au moins quatre (04) de ces travaux doivent être déjà publiés dans les revues scientifiques de la spécialité de la discipline.

Article 5 :

Les travaux scientifiques, au sens de la présente Décision, doivent être compris comme des travaux de niveau exigé au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou pour le changement de grade au Comité Consultatif des Institutions Universitaires (CCIU). De même, les revues scientifiques de la spécialité sont des revues homologuées par le CAMES ou des revues reconnues par le CCIU.

Article 6 :

Les candidats à l'Habilitation à Diriger des Recherches doivent être des Chargés de Cours depuis au moins deux (02) ans.

**TITRE III : DES FORMALITES REGLEMENTAIRES
D'INSCRIPTION**



Article 7 :

(Arrêté n°01/0089/MINESUP/DDES du 29 Octobre 2001) L'inscription en vue de l'obtention de l'Habilitation à Diriger des Recherches s'effectue dans le cadre d'une Unité de Formation et de Recherche (UFR) de la spécialité.

Article 8 :

Les dossiers de candidature accompagnés de l'avis du Département et de l'avis de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont transmis sans délais au Directeur de l'Ecole Doctorale par le Responsable de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Article 9 :

Le Directeur de l'Ecole Doctorale instruit les dossiers de candidature et soumet les dossiers avec son avis à l'appréciation et décision du Recteur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 :

Les candidats autorisés à s'inscrire à l'Habilitation à Diriger des Recherche par Décision du Recteur de l'Université de Dschang sont tenus d'acquitter une somme de sept cent cinquante mille francs (750. 000) FCFA au titre des droits universitaires dus.

Article 11 :

L'autorisation d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches est annuelle. Les candidats non autorisés doivent attendre un délai de deux (02) ans pour postuler à nouveau à l'Habilitation à Diriger des Recherches.

Article 12 :

La soutenance des travaux d'Habilitation à Diriger des Recherches est régie par les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 01/0089/MINESUP/DDES du 29 Octobre

2001 portant création et organisation de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) dans les Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur du Cameroun.

Article 13 :

Le Vice-Recteur chargé des Enseignements, de la Professionnalisation et du Développement des Technologies de l'Information et de la Communication, le Vice-Recteur chargé de la Recherche et de la Coopération avec le Monde des Entreprises, le Directeur de l'Ecole Doctorale, le Directeur des Affaires Académiques et de la Coopération, et les Responsables des Unités de Formation et de Recherche (UFR) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente Décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MINESUP (ATCR)
- CAB/R
- VR-EPTIC
- VR-RECOME
- D/ED
- DAAC/DEPE
- DOYENS/Resp.UFR
- DRD/SR/SP
- SIC/RADIO CAMPUS
- CHRONO

LE RECTEUR



Prof. Roger TSAFACK NANFOSSO